

DESTINATAIRE

**GROUPE TRANSITION ENERGIE-
VERIZY**

**M TORDJMAN David
202 QUAI DE CLICHY
92110 CLICHY**

DP0333372500049

Déposée le 30/06/2025 et complétée le 08/09/2025

Par : **GROUPE TRANSITION ENERGIE- VERIZY**
Représenté(e) par : **M TORDJMAN David**
Demeurant à : **202 QUAI DE CLICHY**

92110 CLICHY

Pour : **Modification façades : changement des
menuiseries : remplacement fenêtres par
fenêtres alu RAL 9016 et remplacement d'une
porte fenêtre par porte fenêtre en alu RAL
9016**

Surface de plancher créée : **0 m²**

Destination : **Habitation**

Sur un terrain sis à : **3 RUE HENRI DE BOURNAZEL
33210 PREIGNAC**

Cadastré : **B-0246**

Superficie : **124 m²**

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 08/09/2025 ,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Les bâtiments existants, lorsqu'ils sont soumis à l'application de la réglementation thermique des bâtiments existants, ne nécessitent pas le dépôt d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique des bâtiments existants à l'achèvement des travaux en l'absence de la publication d'un arrêté précisant les modalités d'application du décret n°2012-490 du 13 avril 2012. En revanche, le bâtiment devra respecter la réglementation thermique des bâtiments existants.

Article 3 : ARGILES

Conformément au porté à connaissance du préfet de 2009, la commune est concernée par l'aléa relatif au retrait-gonflement des argiles. La carte des aléas est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 4 : REGLEMENTATION PARASISMIQUE

Les constructions concernées par le risque sismique tel que défini dans l'arrêté du 22/10/10 devront prendre en compte ce risque et respecter les normes de construction définies dans cet arrêté. Pour découvrir dans quelle zone se trouve votre commune, veuillez-vous rendre sur le site suivant : <https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-en-Gironde/Le-risque-sismique>.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 07/07/2025.

Fait à PREIGNAC,
Le 24/09/2025
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.